

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.942/2
DU 14 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 17 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2007/930 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

1. Dans la phrase liminaire de l'article 2 du projet, il convient de préciser que la section VIII du chapitre II de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, a été remplacée par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 8 mai 2003.

2. Contrairement à l'article 38, 2/, de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995, précité, relatif aux modalités de calcul du pécule de vacances, l'article 44, § 4, en projet, ne reprend pas, parmi les périodes prises en considération pour le calcul de l'allocation de fin d'année, les périodes pendant lesquelles l'agent "a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu de la loi du 16 mai 2001 portant statut des militaires du cadre de réserve des forces armées" ¹.

(1) Voir aussi l'article 29bis § 3, 2/, de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 15 septembre 2005 portant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, inséré par l'arrêté du Collège réuni du 11 octobre 2007, disposition dans laquelle il est également fait référence à la loi du 16 mai 2001, précitée.

Il revient à l'auteur du projet de vérifier si cette hypothèse ne devrait pas être ajoutée à celles énumérées à l'article 44, § 4, en projet (article 2 du projet).

3. L'article 45, § 5, en projet (article 2 du projet) dispose :

"L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont exclusivement soumis au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé."

La définition de la rémunération soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relève de la compétence de l'autorité fédérale.

L'article 45, § 5, en projet, doit par conséquent être omis ².

Observation finale

En raison de l'insertion dans l'arrêté précité du 13 avril 1995, par l'article 2 du projet, d'articles portant les numéros 44 à 47, l'article 4 du projet renumérote les actuels articles 44 à 47 en articles 46 à 50.

Par ailleurs, l'article 3 insère une disposition non numérotée dans une sous-section 3 nouvelle du chapitre II, section VIII, de l'arrêté précité du 13 avril 1995, qui correspond à l'article 43, premier tiret, actuel de cet arrêté.

⁽²⁾ Une observation similaire a été formulée dans l'avis 35.371/4, donné le 17 avril 2003, sur le projet devenu l'arrêté n/ 2003/188 du Collège de la Commission communautaire française du 8 mai 2003 modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française.

Le procédé légistique de la renumérotation d'un texte n'est pas recommandé. Il faut éviter en principe de procéder à pareille modification, compte tenu non seulement de ce que des références pourraient être faites aux dispositions ainsi renumérotées dans d'autres textes non modifiés, mais aussi en raison de la connaissance acquise des textes en vigueur par leurs destinataires et l'administration elle-même, voire de l'existence de jurisprudence et de doctrine pouvant avoir fait état de ces dispositions.

Il conviendrait en conséquence de maintenir la numérotation des articles 44 à 47 actuels de l'arrêté précité du 13 avril 1995 et de donner aux articles 44 et 45 en projet les numéros 43/1 et 43/2, le renvoi figurant à l'article 44 (devenant 43/1), § 2, *in fine*, devant être adapté en conséquence. La disposition figurant sous la nouvelle section 3 deviendrait en conséquence l'article 43/3.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS